



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/764
11 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 108 de l'ordre du jour

LUTTE INTERNATIONALE CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Mario DE LEON (Philippines)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues" et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné cette question de sa 28 à 34e séance, et à ses 43e, 57e, 59e, 60e et 62e séances, les 1er, 2, 5, 6, 15, 29 et 30 novembre et 3 et 4 décembre 1990. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/45/SR.28 à 34, 43, 57, 59, 60 et 62).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Rapport du Conseil économique et social pour 1990, chapitre V, section D 1/;
 - b) Rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (A/45/495);
 - c) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises conformément à la résolution 44/142 de l'Assemblée générale (A/45/535);

1/ Sera publié en tant que Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 3 (A/45/3/Rev.1).

d) Rapport du Secrétaire général sur le Programme d'action mondial contre les stupéfiants illicites (A/45/536);

e) Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues (A/45/542);

f) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'efficacité de la structure des Nations Unies chargée de la lutte contre l'abus des drogues (A/45/652 et Add.1);

g) Rapport du Secrétaire général sur le Plan d'action du système pour la lutte contre l'abus des drogues (A/1990/39/Add.1);

h) Lettre datée du 29 mai 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/301);

i) Lettre datée du 5 juin 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/303);

j) Lettre datée du 29 juin 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/329);

k) Lettre datée du 2 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/45/4);

l) Lettre datée du 26 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/675).

4. A la 28e séance, le 1er novembre, la Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Vienne, et Coordonnatrice de toutes les activités des Nations Unies liées à la lutte contre la drogue a fait une déclaration liminaire. Le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, le Directeur de la Division des stupéfiants et la Présidente de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) ont également fait des déclarations (Voir A/C.3/45/SR.28).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/45/L.38

5. A la 43e séance, le 15 novembre, le représentant du Venezuela a présenté un projet de résolution intitulé "Conséquences économiques et sociales du trafic des drogues" (A/C.3/45/L.38) parrainé par les pays suivants : Bolivie, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Guatemala, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay et Venezuela, qui se lit comme suit :

"L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 44/142 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre, dès que possible, avec l'aide d'un groupe intergouvernemental d'experts, une étude des conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues,

Prenant note avec intérêt du rapport du Secrétaire général 1/, et en particulier des recommandations du groupe d'experts qui y figurent 2/,

Ayant à l'esprit l'observation du groupe d'experts suivant laquelle il importe que l'ONU mette au point un système d'information intégré et unifié qui permette de recueillir des données et éléments d'information fiables sur la chaîne du trafic des drogues, et en particulier sur la production, la transformation, le traitement et la consommation illicites,

Considérant que le groupe d'experts convoqué par la résolution 44/142 a défini le cadre dans lequel pourra s'inscrire une étude approfondie sur les conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues, et qu'il y a lieu d'assurer comme il convient le suivi de cette question,

Considérant également que le Secrétaire général a pris note des recommandations que lui a adressées le groupe d'experts, lesquelles seront examinées dans le cadre du projet de programme d'activité de lutte contre la drogue pour l'exercice biennal 1992-1993,

1. Accueille avec intérêt les recommandations formulées par le groupe d'experts qui figurent dans le rapport du Secrétaire général 2/;
2. Prie le Secrétaire général de publier le rapport du groupe d'experts sur les conséquences économiques et sociales du trafic des drogues en tant que document de l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session;
3. Invite la Commission des stupéfiants à formuler des observations touchant les recommandations que contient le rapport du groupe d'experts, et en particulier le cadre proposé pour la réalisation d'une étude approfondie sur les conséquences économiques et sociales du trafic des drogues, ainsi qu'à lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;
4. Invite le Secrétaire général à l'informer, lors de sa quarante-sixième session, des mesures qu'il y aura lieu de prendre pour mettre en application dans les délais voulus les recommandations que lui a adressées le groupe d'experts;

1/ A/45/535.

2/ Ibid., par. 13.

5. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution."

6. A la même séance, le représentant du Venezuela a révisé oralement le projet de résolution en ajoutant à la fin du paragraphe 4 "et des recommandations de la Commission des stupéfiants".

7. A la 59e séance, le 30 novembre, le représentant de la Bolivie a présenté un projet de résolution révisé intitulé "Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues" (A/C.3/45/L.43/Rev.1), indiquant que la version révisée de ce projet était le résultat de consultations officieuses tenues sur les projets de résolution A/C.3/45/L.38 et A/C.3/45/L.43.

B. Projet de résolution A/C.3/45/L.39 et Rev.1

8. A la 43e séance, le 15 novembre, le représentant du Venezuela a présenté un projet de résolution intitulé "Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes" (A/C.3/45/L.39), parrainé par les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suriname, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yougoslavie et Zambie. Le texte du projet de résolution se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983, 39/141 et 39/143 du 14 décembre 1984, 40/120, 40/121 et 40/122 du 13 décembre 1985, 41/125, 41/126 et 41/127 du 4 décembre 1986, 42/111, 42/112 et 42/113 du 7 décembre 1987, 43/120 du 8 décembre 1988 et 44/140 du 15 décembre 1989, ainsi que toutes autres dispositions pertinentes,

Réaffirmant l'importance que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 1/ revêt pour ce qui est d'améliorer la coopération internationale dans ce domaine et de renforcer encore les instruments internationaux existants en matière de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, à savoir la

Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 2/, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971 3/.

Se félicitant que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 soit entrée en vigueur le 11 novembre 1990, le nombre requis de ratifications et d'adhésions ayant été atteint,

Se déclarant satisfaite des travaux que la Division des stupéfiants a d'ores et déjà menés à bien aux fins de la mise en oeuvre de diverses mesures visant à aider les Etats à devenir parties à la Convention et à en appliquer provisoirement les dispositions, ainsi que de l'inclusion, dans son programme de travail pour l'exercice biennal 1990-1991, d'une assistance juridique et technique à leur apporter à ce titre,

Tenant compte de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial 4/ que l'Assemblée générale a adoptés lors de sa dix-septième session extraordinaire, tenue du 20 au 23 février 1990, ainsi que de la Déclaration 5/ adoptée par le Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990,

Ayant à l'esprit la Réunion ministérielle sur la consommation et la production illicites de drogues, tenue à Ixtapa (Mexique) du 17 au 20 avril 1990,

Prenant note également du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa onzième session extraordinaire 6/, tenue à Vienne du 28 janvier au 2 février 1990, et en particulier des mesures que cet organe directeur de l'ONU a prises en ce qui concerne l'entrée en vigueur et l'application provisoire de la Convention,

1. Prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès qu'ils le pourront;

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 976, No 14152.

3/ Ibid., vol. 1019, No 14956.

4/ Résolution S-17/2, annexe.

5/ Voir A/45/262.

6/ Documents officiels du conseil économique et social, 1990, supplément No 4 (E/1990/4).

2. Prie de même instamment les Etats de prendre les mesures législatives et administratives voulues pour rendre leur droit interne compatible avec l'esprit et l'objet de la Convention;

3. Invite les Etats, dans la mesure où ils le peuvent, à appliquer provisoirement les dispositions de la Convention en attendant qu'elle entre en vigueur pour chacun d'eux et, en particulier, à garder à l'esprit l'assistance que la Division des stupéfiants peut leur apporter à cet effet;

4. Prie de nouveau instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 2/ et la Convention sur les substances psychotropes de 1971 3/, ou d'y adhérer;

5. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que soient affectées, à la Division des stupéfiants du Secrétariat et au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, les ressources financières, techniques et humaines qui leur seront nécessaires pour s'acquitter du surcroît de responsabilités que la Convention leur assigne pour l'exercice biennal 1990-1991;

6. Prie à nouveau le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes et en tirant parti notamment des fonds dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, de faciliter et d'appuyer les activités d'information relatives à la Convention;

7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution."

9. A la même séance, le représentant du Venezuela a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au deuxième alinéa, après "la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants de 1961", les mots "la Convention" ont été ajoutés, et l'expression "portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961" a été supprimée;

b) A la fin du paragraphe 1, l'expression "de manière à en rendre les dispositions plus universellement applicables" a été ajoutée;

c) Au paragraphe 4, après "la Convention unique sur les stupéfiants de 1961", les mots "la Convention" ont été ajoutés, et l'expression "portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961" a été supprimée;

d) A la fin du paragraphe 5, l'expression "sans préjudice des dispositions de toute résolution autorisant une réforme de la structure des Nations Unies chargée de la lutte internationale contre l'abus des drogues" a été ajoutée;

e) Au paragraphe 7, "quarante-sixième session" a été remplacé par "quarante-septième session".

10. Saint-Kitts-et-Nevis et la Turquie se sont par la suite portés coauteurs du projet de résolution.

11. A sa 59e séance, le 30 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé "Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes" (A/C.3/45/L.39/Rev.1).

12. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé sans procéder à un vote (voir par. 38, projet de résolution I).

C. Projet de résolution A/C.3/45/L.40

13. A la 43e séance, le 15 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé "Respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues" (A/C.3/45/L.40), parrainé par la Bolivie, la Colombie, Cuba, l'Equateur, le Mexique et le Pérou.

14. A la 57e séance, le 29 novembre, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 1, "doit être menée" a été remplacé par "doit continuer à être menée";

b) Le paragraphe 4, qui se lit comme suit :

"Prie le Secrétaire général de veiller à l'application de la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session";

a été remplacé par

"Invite le Secrétaire général à examiner comme il convient les principes énoncés dans la présente résolution dans le rapport qu'il lui présentera à sa quarante-sixième session";

15. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement, sans procéder à un vote (voir par. 38, projet de résolution II).

D. Projet de résolution A/C.3/45/L.41

16. A la 43e séance, le 15 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé "Application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes" (A/C.3/45/L.41), parrainé par les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Bahamas, Banladesh, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Hongrie, Iran (République d'), Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Malaisie, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou,

Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie et Venezuela. L'Irlande et le Samoa se sont joints aux coauteurs du projet de résolution par la suite.

17. A sa 57e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote (voir par. 38, projet de résolution III).

E. Projet de résolution A/C.3/45/L.43 et Rev.1

18. A la 43e séance, le 15 novembre, le représentant de la Bolivie a présenté un projet de résolution intitulé "Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues" (A/C.3/45/L.43), parrainé par les pays suivants : Algérie, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Belize, Bolivie, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Fidji, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Jamaïque, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, République socialiste soviétique d'Ukraine, Singapour, Suriname, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie. Le projet de résolution se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde préoccupation que la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes continuent à faire peser une grave menace sur l'humanité tout entière, portent atteinte aux structures socio-économiques et politiques des sociétés touchées et compromettent la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté des Etats,

Alarmée de constater que le trafic des drogues et le terrorisme sont de plus en plus étroitement liés,

Réaffirmant le principe de la responsabilité collective de tous les Etats en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Réaffirmant aussi l'importance que revêt la coopération internationale pour assurer l'application immédiate de toutes activités et politiques prévues dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 1/ et dans le Programme d'action mondial 2/,

Accueillant avec satisfaction les travaux du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues, convoqué conformément à la résolution 44/142 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, sur l'impact des

1/ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

2/ Résolution S-17/2, annexe.

conséquences sociales et économiques des transferts et du blanchiment des fonds provenant du trafic des drogues, qui ont un effet préjudiciable sur l'ordre économique des pays,

Constatant que le Groupe d'experts a examiné les aspects financiers de la question de façon plus approfondie que ses aspects économiques et sociaux, et qu'il faut consacrer à ces derniers une nouvelle analyse plus détaillée,

Se félicitant des efforts déployés par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques pour empêcher que ces substances ne soient dirigées vers des marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite,

Réaffirmant que les itinéraires de transit empruntés par les trafiquants de drogues changent constamment et qu'un nombre toujours croissant de pays dans toutes les parties du monde, voire des régions entières, sont particulièrement exposés au trafic en transit illicite en raison, notamment, de leur emplacement géographique,

Notant avec regret que les travaux du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de la Division des stupéfiants du Secrétariat souffrent de l'insuffisance des effectifs et des ressources financières et affirmant que ce problème doit être dûment examiné à l'occasion de la restructuration du système de lutte contre la drogue des Nations Unies,

Réitérant sa condamnation des activités criminelles qui associent des enfants à la consommation, à la production et au commerce illicites de stupéfiants e. de substances psychotropes et faisant appel aux organismes internationaux compétents et au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour qu'ils accordent un rang de priorité élevé aux mesures visant à remédier à ces problèmes,

Réaffirmant les Déclarations adoptées par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues 1/ et par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire 2/, le Sommet ministériel mondial en vue de réduire la demande de drogues et de lutter contre la menace de la cocaïne, qui s'est tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990 4/, le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et le Programme d'action mondial, qui offrent, avec les traités internationaux de lutte contre la drogue, un cadre d'ensemble pour la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue,

1/ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.

4/ Voir A/45/262, annexe.

Notant que le Programme d'action mondial invite le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues à élaborer et à soumettre à l'examen des Etats une stratégie sous-régionale couvrant tous les aspects de la lutte contre la drogue et axée sur les zones les plus touchées où les problèmes sont les plus complexes et les plus graves,

Notant avec satisfaction que les réunions régionales des chefs des services chargés, au plan national, de la lutte contre le trafic illicite des drogues et la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants sont des sources de recommandations très utiles aux fins des mesures à prendre au niveau régional en vue de régler les problèmes spécifiques des diverses régions,

1. Condamne énergiquement le trafic des drogues sous toutes ses formes et préconise une volonté sans défaillance et une action internationale efficace pour lutter contre ce crime, conformément au principe de la responsabilité collective et dans le respect absolu de la souveraineté nationale et de l'identité culturelle des Etats;

2. Demande instamment aux gouvernements et aux organisations d'adhérer aux principes énoncés dans les Déclarations adoptées par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des stupéfiants par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire, et d'appliquer les recommandations et les mandats formulés dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et dans le Programme d'action mondial;

3. Préconise également la mise en oeuvre immédiate des activités et recommandations prévues dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et dans le Programme d'action mondial, en particulier celles qui portent sur la réduction de la demande, le remplacement des cultures illicites, le développement rural intégré, l'élargissement des possibilités en matière de commerce et d'investissement, y compris la coopération internationale visant à faciliter la commercialisation des cultures de remplacement, l'interdiction, le contrôle des précurseurs et des produits chimiques essentiels, le blanchiment de l'argent et les problèmes des producteurs licites;

4. Prend note avec satisfaction du travail réalisé par le Groupe d'experts chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues et décide que le rapport de ce groupe devrait être distribué comme document de l'Assemblée générale;

5. Prie le Secrétaire général d'envisager de convoquer une nouvelle réunion du Groupe d'experts pour qu'il puisse achever l'analyse commencée conformément aux paragraphes 9 et 9 a) de la résolution 44/142 au sujet des répercussions économiques et sociales du trafic illicite des drogues et des substances psychotropes;

6. Invite la Commission des stupéfiants à étudier les diverses recommandations et conclusions du Groupe d'experts et de communiquer audit groupe ses vues et des renseignements supplémentaires sur les divers aspects de la question qui peuvent être utiles pour permettre au Groupe d'experts de s'acquitter de son mandat de façon rapide et efficace à sa prochaine réunion;

7. Se félicite de la création, sous les auspices de la Commission des stupéfiants, d'un réseau mondial de réunions régionales des chefs des services chargés, au plan national, de la lutte contre le trafic illicite des drogues qui constituent, avec la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, des mécanismes de coopération contre le trafic illicite des drogues et des substances psychotropes, et note avec satisfaction que la première réunion régionale pour l'Europe des chefs des services chargés, au plan national, de la lutte contre le trafic illicite des drogues aura lieu à Moscou du 19 au 23 novembre 1990;

8. Souligne le lien existant entre la production, l'offre, la demande, le commerce, le trafic et le transit illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et la situation économique, sociale et culturelle des pays touchés et fait observer que les solutions apportées à ces problèmes doivent tenir compte des différences et de la diversité de la situation de chaque pays;

9. Exhorte la communauté internationale à renforcer la coopération économique et technique internationale avec les gouvernements qui le demandent, afin d'appuyer les programmes de remplacement des cultures illicites au moyen de l'élaboration et de l'exécution de programmes de développement rural intégré, dans le respect absolu de la juridiction et de la souveraineté nationales et des traditions culturelles des peuples;

10. Juge nécessaire de créer un système qui permette d'analyser les modalités et les itinéraires du trafic en transit illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de façon à renforcer la capacité de contrôle des Etats le long de ces itinéraires;

11. Encourage tous les Etats à prendre des mesures pour empêcher le commerce illégal d'armes grâce auquel les trafiquants de drogues peuvent se procurer des armes;

12. Prend note des recommandations et conclusions du Sommet ministériel mondial en vue de réduire la demande de drogues et de lutter contre la menace de la cocaïne et de tous les efforts visant à prévenir et à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et demande à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales compétentes de prêter une attention accrue à cet aspect du problème de la drogue;

13. Exhorte les Etats Membres à augmenter considérablement leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin que celui-ci puisse élargir encore ses programmes;

14. Se félicite des initiatives prises par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin de susciter et d'appuyer des programmes sous-régionaux comme le prévoit le Programme d'action mondial et exhorte les gouvernements concernés à renforcer leur coopération pour appuyer ce type de stratégies sous-régionales;

15. Recommande énergiquement que les ressources nécessaires, prélevées sur le budget ordinaire, ainsi que des ressources extrabudgétaires, soient prévues pour l'exécution des diverses activités de lutte contre la drogue, en particulier pour l'exécution des activités et politiques prévues dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et le Programme d'action mondial;

16. Prie la Commission des stupéfiants d'étudier les mandats et les recommandations figurant dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, le Programme d'action mondial et d'autres documents pertinents, afin d'établir un plan de travail pour la première moitié de la Décennie des Nations Unies contre l'abus des drogues, 1991-2000;

17. Prend note des rapports du Secrétaire général 5/ et prie celui-ci de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution;

18. Décide d'inscrire une question intitulée 'Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues' à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session."

5/ A/45/535 et A/45/542.

19. Par la suite, Saint-Kitts-et-Nevis s'est joint aux coauteurs du projet de résolution.

20. A la 59e séance, le 30 novembre, le représentant de la Bolivie a présenté un projet de résolution révisé, intitulé "Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues" (A/C.3/45/L.43/Rev.1), parrainé par les pays suivants : Algérie, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Belize, Bolivie, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Fidji, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Jamaïque, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, République socialiste soviétique d'Ukraine, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour, Suriname, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela et Yougoslavie.

21. Présentant le projet de résolution, le représentant de la Bolivie a indiqué que la version révisée du projet était le résultat de consultations officieuses tenues sur les projets de résolution A/C.3/45/L.38 et A/C.3/45/L.43.

22. Par la suite, le Samoa s'est joint aux coauteurs du projet de résolution

23. A la 60e séance, le 3 décembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture des révisions ci-après apportées au projet de résolution :

a) Au paragraphe 3 (sect. A), après "l'élimination des cultures illicites", l'expression "l'introduction de cultures de remplacement" a été ajoutée;

b) Au paragraphe 4, l'expression "aura lieu" a été remplacée par "a eu lieu".

24. A la même séance, les représentants de la Bolivie et du Panama ont fait des déclarations (voir A/C.3/45/SR.60).

25. Egalement à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/45/L.43/Rev.1, tel que révisé oralement, sans procéder à un vote (voir par. 38, projet de résolution IV).

26. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration (A/C.3/45/SR.60).

F. Projet de résolution A/C.3/45/L.44 et amendements y afférents figurant dans le document A/C.3/45/L.45

27. A la 43e séance, le 15 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé "Renforcement du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies" (A/C.3/45/L.44), parrainé par les pays ci-après : Allemagne, Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Jamaïque, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Suriname, Thaïlande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Venezuela et oralement révisé comme suit :

a) Au onzième alinéa, après "la Convention unique sur les stupéfiants de 1961", les mots "la Convention" ont été ajoutés;

b) Au paragraphe 7, "trente-cinquième session" a été remplacé par "trente-quatrième session".

28. Par la suite, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, les Philippines, Saint-Kitts-et-Nevis, le Samoa, la Tchécoslovaquie et Vanuatu se sont joints aux coauteurs du projet de résolution.

29. La Commission était saisie d'un état des incidences sur le budget-programme A/C.3/45/L.67, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

30. A la même séance, le représentant de l'Ouganda a présenté des amendements (A/C.3/45/L.45) au projet de résolution A/C.3/45/L.44.

31. Ces amendements se lisent comme suit :

"1. Après le troisième alinéa, insérer le nouvel alinéa suivant :

'Prenant également acte avec satisfaction du rôle important que jouent les centres régionaux des Nations Unies dans la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues dans les pays en développement, et en particulier dans les pays les moins avancés,'

2. Insérer un nouveau paragraphe 7 se lisant comme suit :

'7. Décide d'appuyer sans réserve les activités de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Afrique dans le domaine de la drogue et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'imputer les dépenses relatives à l'Institut directement sur le budget ordinaire, à compter du 1er janvier 1991;'

3. Renumeroter les paragraphes suivants en conséquence."

32. A la même séance, le représentant de l'Ouganda a révisé oralement le deuxième amendement, proposant d'ajouter "du contrôle" après "dans le domaine".

33. La Commission était saisie d'un état des incidences sur le budget-programme, (A/C.3/45/L.67) présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

34. A la 62e séance, le 4 décembre, le représentant de l'Ouganda a fait une déclaration au cours de laquelle il a retiré les amendements figurant dans le document A/C.3/45/L.45, compte tenu de l'adoption d'un projet de décision intitulé "Prévention du crime et justice pénale" (A/C.3/45/L.102), présenté par le représentant de la Suède au titre du point 100 de l'ordre du jour, intitulé "Prévention du crime et justice pénale" (voir A/C.3/45/SR.62).

35. A la même séance, le représentant du Mexique a fait une déclaration (A/C.3/45/SR.62).

36. Egalement à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, étant entendu que la question du contrôle des drogues illicites aux Nations Unies continuerait à être traitée comme une question sociale/économique par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale (voir par. 38, projet de résolution V).

37. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Japon a fait une déclaration (voir A/C.3/45/SR.62).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

38. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic
illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983, 39/141 et 39/143 du 14 décembre 1984, 40/120, 40/121 et 40/122 du 13 décembre 1985, 41/125, 41/126 et 41/127 du 4 décembre 1986, 42/111, 42/112 et 42/113 du 7 décembre 1987, 43/120 du 8 décembre 1988 et 44/140 du 15 décembre 1989, ainsi que toutes autres dispositions pertinentes,

Réaffirmant l'importance que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 2/ revêt pour ce qui est d'améliorer la coopération internationale dans ce domaine et de renforcer encore les instruments internationaux existants en matière de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, à savoir la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 3/ et la Convention sur les substances psychotropes de 1971 4/.

Se félicitant que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 soit entrée en vigueur le 11 novembre 1990, le nombre requis de ratifications et d'adhésions ayant été atteint,

Se déclarant satisfaite des travaux que la Division des stupéfiants a d'ores et déjà menés à bien aux fins de la mise en oeuvre de diverses mesures visant à aider les Etats à devenir parties à la Convention et à en appliquer provisoirement les dispositions, ainsi que de l'inclusion, dans son programme de travail pour l'exercice biennal 1990-1991, d'une assistance juridique et technique à leur apporter à ce titre,

Tenant compte de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial 5/ qu'elle a adoptés lors de sa dix-septième session extraordinaire, tenue du 20 au 23 février 1990, ainsi que de la Déclaration de Londres 6/, adoptée par le Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990,

2/ E/CONF.82/15.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 976, No 14152.

4/ Ibid., vol. 1019, No 14956.

5/ Résolution S-17/2, annexe.

6/ Voir A/45/262.

Ayant à l'esprit la Réunion ministérielle sur la consommation et la production illicites de drogues, tenue à Ixtapa (Mexique) du 17 au 20 avril 1990,

Prenant note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa onzième session extraordinaire 1/, tenue à Vienne du 29 janvier au 2 février 1990, et en particulier des mesures que cet organe directeur de l'ONU a prises en ce qui concerne l'entrée en vigueur et l'application provisoire de la Convention,

1. Prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ou d'y adhérer dès qu'ils le pourront, de manière à en rendre les dispositions plus universellement applicables;

2. Prie de même instamment les Etats de prendre les mesures législatives et administratives voulues pour rendre leur droit interne compatible avec l'esprit et l'objet de la Convention;

3. Invite les Etats, dans la mesure où ils le peuvent, à appliquer provisoirement les dispositions de la Convention en attendant qu'elle entre en vigueur pour chacun d'eux et, en particulier, à garder à l'esprit l'assistance que la Division des stupéfiants peut leur apporter à cet effet;

4. Prie de nouveau instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 3/ et la Convention sur les substances psychotropes de 1971 4/, ou d'y adhérer;

5. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que soient affectées, à la Division des stupéfiants du Secrétariat et au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, les ressources financières, techniques et humaines qui leur seront nécessaires pour s'acquitter du surcroît de responsabilités que la Convention leur assigne pour l'exercice biennal 1990-1991, sans préjudice des dispositions de toute résolution autorisant une réforme de la structure des Nations Unies chargée de la lutte internationale contre l'abus des drogues;

6. Prie à nouveau le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes et en tirant parti notamment des fonds dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, de faciliter et d'appuyer les activités d'information relatives à la Convention;

7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 4 (E/1990/4).

PROJET DE RESOLUTION II

Respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies
et le droit international dans la lutte contre l'abus et le
trafic des drogues

L'Assemblée générale,

Consciente que l'adoption de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial 8/ lors de sa dix-septième session extraordinaire consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes constitue un apport important aux efforts concertés que la communauté internationale déploie dans la lutte contre ce fléau de l'humanité.

Réaffirmant les buts de l'Organisation des Nations Unies consistant à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Convaincue que l'intensification de la coopération internationale et l'action concertée des Etats sont essentielles pour faire face au problème de l'abus et du trafic des drogues,

Considérant que la lutte internationale contre le trafic de drogue doit continuer à être menée en pleine conformité avec les principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales,

1. Réaffirme que la lutte contre l'abus et le trafic des drogues doit continuer à être menée en stricte conformité avec les principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales;

2. Exhorte tous les Etats à redoubler d'efforts pour promouvoir une coopération efficace dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, de façon à contribuer à l'instauration d'un climat propice à la réalisation de l'objectif visé, ainsi qu'à s'abstenir d'utiliser la question à des fins politiques;

3. Affirme que la lutte internationale contre le trafic de drogue ne justifie en aucun cas la violation des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le droit qu'ont tous les peuples de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chaque Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

4. Invite le Secrétaire général à examiner comme il convient les principes énoncés dans la présente résolution dans le rapport qu'il lui présentera à sa quarante-sixième session;

5. Décide d'examiner la question du respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues lors de sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues".

PROJET DE RESOLUTION III

Application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/16 du 1er novembre 1989 et 44/141 du 15 décembre 1989, ainsi que la résolution 1990/84 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990,

Pleinement consciente que la communauté internationale doit faire face au problème inquiétant que constituent la toxicomanie et la culture, la production, la demande, le traitement, la distribution et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et qu'il est indispensable que les Etats s'attaquent à ce fléau tant au plan international qu'individuellement,

Soulignant l'importance du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et ses organes compétents et institutions spécialisées dans la lutte contre l'abus des drogues aux plans national, régional et international,

Rappelant la Déclaration politique et le Programme d'action mondial qu'elle a adoptés lors de sa dix-septième session extraordinaire, le 23 février 1990 g/,

g/ Résolution S-17/2, annexe.

Considérant que la Déclaration 10/ et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 11/, adoptés par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, et la Déclaration adoptée lors du Sommet ministériel mondial en vue de réduire la demande de drogues et de lutter contre la menace de la cocaïne, tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990 12/, gardent toute leur importance et demeurent valides,

1. Réaffirme l'engagement qu'elle a exprimé dans le Programme d'action mondial et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues;

2. Demande aux Etats de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir et mettre en oeuvre, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres, les mandats et les recommandations énoncés dans le Programme d'action mondial afin de donner à celui-ci une expression concrète, dans toute la mesure du possible, aux niveaux national, régional et international;

3. Prie la Commission des stupéfiants et le futur Programme des Nations Unies pour la lutte contre la drogue de favoriser et de suivre de façon continue les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Programme d'action mondial;

4. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année de toutes les activités relatives au Programme d'action mondial et des efforts des gouvernements;

5. Demande à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes compétents ainsi qu'aux institutions spécialisées, aux autres organisations intergouvernementales compétentes et aux organisations non gouvernementales de coopérer avec les Etats et de leur fournir une assistance pour la promotion et la mise en oeuvre du Programme d'action mondial;

6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION IV

Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde préoccupation que la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes continuent à faire

10/ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.

11/ Ibid., sect. A.

12/ Voir A/45/262, annexe.

peser une grave menace sur l'humanité tout entière, portent atteinte aux structures socio-économiques et politiques des sociétés touchées et compromettent la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté des Etats,

Alarmée de constater que le trafic des drogues et le terrorisme sont de plus en plus étroitement liés,

Réaffirmant le principe de la responsabilité partagée de tous les Etats en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Réaffirmant aussi l'importance que revêt la coopération internationale pour assurer l'exécution immédiate de tous les mandats et politiques prévus dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 13/ et dans le Programme d'action mondial 14/,

Prenant note avec intérêt des rapports du Secrétaire général 15/,

Accueillant avec satisfaction les travaux du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues, convoqué conformément à la résolution 44/142 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, sur l'impact des conséquences sociales et économiques du transfert et du blanchiment des fonds provenant du trafic de drogue, qui ont une incidence préjudiciable sur l'ordre économique des pays,

Considérant que le Groupe d'experts a défini le cadre dans lequel pourra s'inscrire une étude approfondie sur les conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues, et qu'il y a lieu d'assurer comme il convient le suivi de cette question,

Sachant que le Secrétaire général a pris note des recommandations que lui a adressées le Groupe d'experts, lesquelles seront examinées dans le cadre du projet de programme d'activité de lutte contre la drogue pour l'exercice biennal 1992-1993,

Constatant que le Groupe d'experts a examiné les aspects financiers de la question de façon plus approfondie que ses aspects économiques et sociaux, et qu'il faut consacrer à ces derniers une nouvelle analyse plus détaillée,

Se félicitant des efforts déployés par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques pour empêcher que ces substances ne soient dirigées vers des marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite,

13/ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

14/ Résolution S-17/2, annexe.

15/ A/45/535 et A/45/542.

Réaffirmant que les itinéraires de transit empruntés par les trafiquants de drogues changent constamment et qu'un nombre toujours croissant de pays dans toutes les parties du monde, voire des régions entières, sont particulièrement exposés au trafic en transit illicite en raison, notamment, de leur emplacement géographique,

Notant avec regret que les travaux du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de la Division des stupéfiants du Secrétariat souffrent de l'insuffisance des effectifs et des ressources financières et affirmant que ce problème doit être dûment examiné à l'occasion de la restructuration du système de lutte contre la drogue des Nations Unies,

Réitérant sa condamnation des activités criminelles qui associent des enfants à la consommation, à la production et au commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et faisant appel aux organismes internationaux compétents et au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour qu'ils accordent un rang de priorité élevé aux mesures visant à remédier à ces problèmes,

Réaffirmant les Déclarations adoptées par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues 16/, par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire 14/ et par le Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, qui s'est tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990 17/, ainsi que le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et le Programme d'action mondial, qui offrent, avec les traités internationaux de lutte contre la drogue, un cadre d'ensemble pour la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue,

Notant que le Programme d'action mondial invite le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues à élaborer et à soumettre à l'examen des Etats une stratégie sous-régionale couvrant tous les aspects de la lutte contre la drogue et axée sur les zones les plus touchées où les problèmes sont les plus complexes et les plus graves,

Notant avec satisfaction que les réunions régionales des chefs des services chargés, au plan national, de la lutte contre le trafic illicite des drogues et la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants sont des sources de recommandations très utiles aux fins des mesures à prendre au niveau régional en vue de régler les problèmes spécifiques des diverses régions,

16/ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18).

17/ Voir A/45/262, annexe.

A

Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite
des drogues

1. Condamne énergiquement le trafic de drogues sous toutes ses formes et préconise une volonté sans défaillance et une action internationale efficace pour lutter contre ce crime, conformément au principe de la responsabilité partagée et dans le respect absolu de la souveraineté nationale et de l'identité culturelle des Etats;

2. Demande instamment aux gouvernements et aux organisations d'adhérer aux principes énoncés dans les Déclarations adoptées par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des stupéfiants et par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire, et d'appliquer les recommandations et les mandats figurant dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et dans le Programme d'action mondial;

3. Préconise également la mise en oeuvre immédiate des mandats et recommandations prévus dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et dans le Programme d'action mondial, en particulier ceux qui portent sur la réduction de la demande, le traitement et la réinsertion sociale des toxicomanes, l'élimination des cultures illicites, l'introduction de cultures de remplacement, le développement rural intégré, l'établissement de programmes complémentaires dans les domaines de l'emploi, de la santé, du logement et de l'enseignement, l'élargissement des possibilités en matière de commerce et d'investissement, y compris la coopération internationale visant à faciliter la commercialisation des cultures de remplacement, la suppression du trafic illicite, l'interdiction, la surveillance et le contrôle des précurseurs et des produits chimiques essentiels, le blanchiment de l'argent et les problèmes des producteurs licites;

4. Se félicite de la création, sous les auspices de la Commission des stupéfiants, d'un réseau mondial de réunions régionales des chefs des services chargés, au plan national, de la lutte contre le trafic illicite des drogues qui constitue, avec la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, des mécanismes de coopération contre le trafic illicite des drogues et des substances psychotropes et note avec satisfaction que la première réunion régionale pour l'Europe des chefs des services chargés, au plan national, de la lutte contre le trafic illicite des drogues a eu lieu à Moscou du 19 au 23 novembre 1990;

5. Souligne le lien existant entre la production, l'offre, la demande, le commerce, le trafic et le transit illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et la situation économique, sociale et culturelle des pays touchés et fait observer que les solutions apportées à ces problèmes doivent tenir compte des différences et de la diversité du problème dans les pays considérés;

6. Exhorte la communauté internationale à renforcer la coopération économique et technique internationale avec les gouvernements qui le demandent, afin d'appuyer les programmes de remplacement des cultures illicites à l'aide de programmes de développement rural intégré, dans le respect absolu de la juridiction et de la souveraineté nationales et des traditions culturelles des peuples;

7. Juge nécessaire de créer un système qui permette d'analyser les modalités et les itinéraires du trafic en transit illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de façon à renforcer la capacité de contrôle des Etats le long de ces itinéraires;

8. Encourage tous les Etats à prendre des mesures pour empêcher le commerce illégal d'armes grâce auquel les trafiquants de drogues peuvent se procurer des armes;

9. Prend note des recommandations et conclusions du Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne ^{16/} et de tous les efforts visant à prévenir et à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et demande à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales compétentes de prêter une attention accrue à cet aspect du problème de la drogue;

10. Exhorte les Etats Membres à augmenter considérablement leurs contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin que celui-ci puisse élargir encore ses programmes;

11. Se félicite des initiatives prises par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin de promouvoir et d'appuyer des programmes sous-régionaux comme le prévoit le Programme d'action mondial et exhorte les gouvernements concernés à renforcer leur coopération pour appuyer ce type de stratégies sous-régionales;

12. Recommande énergiquement que les ressources nécessaires, prélevées sur le budget ordinaire, ainsi que des ressources extrabudgétaires, soient prévues pour l'exécution des diverses activités de lutte contre la drogue, en particulier pour l'exécution des mandats et politiques prévus dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et dans le Programme d'action mondial;

13. Prie la Commission des stupéfiants d'étudier les mandats et les recommandations figurant dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, le Programme d'action mondial et d'autres documents pertinents, afin d'établir un calendrier d'application pour la première moitié de la Décennie des Nations Unies contre l'abus des drogues, 1991-2000.

B

Conséquences économiques et sociales du trafic de stupéfiants
et de substances psychotropes

1. Prie le Secrétaire général de publier le rapport du Groupe d'experts sur les conséquences économiques et sociales du trafic des drogues en tant que document de l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session et de le communiquer à la Commission des stupéfiants pour qu'elle l'examine lors de sa trente-cinquième session ordinaire;

2. Invite la Commission des stupéfiants à étudier les recommandations et conclusions que contient le rapport du Groupe d'experts, et en particulier le cadre proposé pour la réalisation d'une étude approfondie sur les conséquences économiques et sociales du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi qu'à lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. Prie le Secrétaire général, eu égard au caractère provisoire et préliminaire de l'étude réalisée par le Groupe d'experts sur les conséquences économiques et sociales du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes d'examiner la possibilité de réunir un groupe d'experts chargé d'achever l'analyse commencée conformément aux paragraphes 9 et 9 a) de la résolution 44/142, en tenant dûment compte des recommandations formulées par la Commission des stupéfiants;

4. Accueille avec intérêt l'observation du Groupe d'experts suivant laquelle il importe que l'ONU mette au point un système d'information intégré et unifié qui permette de recueillir des données et éléments d'information fiables sur la chaîne du trafic des drogues, et en particulier sur la production, la transformation, le traitement et la consommation illicites;

5. Invite le Secrétaire général à l'informer, lors de sa quarante-sixième session, des mesures qu'il y aura lieu de prendre pour mettre en application dans les délais voulus les recommandations que lui a adressées le Groupe d'experts, ainsi que les recommandations formulées par la Commission des stupéfiants;

6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution;

7. Décide d'inscrire la question intitulée "Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

PROJET DE RESOLUTION V

Renforcement du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de
l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Alarmée par l'augmentation dramatique de l'abus des drogues ainsi que par celle de la production et du trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, qui menacent la santé et le bien-être de millions de personnes dans la plupart des pays du monde,

Félicitant les gouvernements des efforts résolus qu'ils déploient pour combattre l'abus et le trafic des drogues et estimant que les organismes des Nations Unies se doivent d'appuyer leur action dans ce domaine,

Prenant acte avec satisfaction des travaux considérables que les organismes des Nations Unies consacrent à la lutte contre l'abus des drogues, amassant ainsi une somme de connaissances, de compétences et d'expérience précieuses,

Considérant qu'étant donné les nouvelles dimensions prises par le danger que représente la drogue, il faut adopter une conception plus globale et intégrée de la lutte internationale contre la drogue et créer une structure plus efficace pour assurer la coordination et la complémentarité des activités de l'ensemble du système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois, de façon à utiliser au mieux les ressources disponibles afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle central et beaucoup plus actif dans ce domaine,

Rappelant le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues qui a été adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues le 26 juin 1987 18/, et le Programme mondial d'action qu'elle-même a adopté lors de sa dix-septième session extraordinaire le 23 février 1990 19/,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'efficacité du dispositif des Nations Unies chargé de la lutte contre l'abus des drogues 20/,

18/ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

19/ S-17/2, annexe.

20/ A/45/652.

Prenant acte avec satisfaction des travaux accomplis, en application du paragraphe 4 de sa résolution 44.141 du 15 décembre 1989, par le Groupe d'experts chargé de conseiller et d'assister le Secrétaire général en vue d'accroître l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies 21/,

Rappelant la nécessité d'assurer à l'Organisation, s'agissant du recrutement pour les postes qui sont financés sur le budget ordinaire, les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et prenant dûment en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Soulignant que le problème de l'abus des drogues et du trafic illicite doit être abordé dans une perspective économique et sociale plus large,

Mettant en relief le rôle de la Commission des stupéfiants, principal organe directeur des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue, et le rôle indépendant de l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

Mettant également en relief l'importance que revêtent la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 22/, la Convention sur les substances psychotropes de 1971 23/ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 24/,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'efficacité du dispositif des Nations Unies chargé de la lutte contre l'abus des drogues 20/ et du rapport du Groupe d'experts intitulé "L'Organisation des Nations Unies face au problème de la drogue", qui y est joint 21/;

2. Accueille favorablement la proposition du Secrétaire général tendant à unifier le dispositif des Nations Unies chargé de la lutte contre l'abus des drogues de façon que l'Organisation des Nations Unies puisse renforcer son rôle de principal agent de l'action internationale concertée contre l'abus des drogues;

21/ A/45/652/Add.1, annexe.

22/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 976, No 14152.

23/ Ibid., vol. 1019, No 14956.

24/ E/CONF.82/15.

3. Prie le Secrétaire général de créer un seul programme unifié de lutte contre la drogue, qui portera le nom de Programme international des Nations Unies pour la lutte contre la drogue et sera implanté à Vienne, et d'y intégrer toutes les structures et les fonctions de la Division des stupéfiants, du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, dans le but de renforcer l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies eu égard aux fonctions et aux mandats qui incombent à l'Organisation dans ce domaine;

4. Invite le Secrétaire général à faire le nécessaire pour nommer un haut fonctionnaire ayant rang de secrétaire général adjoint qui exécutera le processus d'intégration et dirigera le nouveau Programme intégré à compter du 1^{er} janvier 1991 et qui sera chargé exclusivement d'orienter efficacement et de coordonner toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies, de façon à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme ainsi que la coordination et la complémentarité des activités de lutte contre la drogue à l'échelle du système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois;

5. Invite également le Secrétaire général à structurer comme suit les fonctions du Programme international des Nations Unies pour la lutte contre la drogue :

a) Application des traités, qui intégrerait, en prenant dûment en considération les dispositions des traités, les fonctions du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les fonctions de la Division des stupéfiants qui ont trait à l'application des traités, sans perdre de vue le rôle indépendant de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

b) Exécution des orientations et recherche, y compris l'application des décisions des organes délibérants compétents et la réalisation de travaux d'analyse;

c) Activités opérationnelles, y compris la coordination et l'exécution des projets de coopération technique qui actuellement sont réalisés surtout par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, la Division des stupéfiants et le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

6. Approuve la proposition du Secrétaire général de placer les ressources financières de l'actuel Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues sous la responsabilité directe du Chef du Programme international des Nations Unies pour la lutte contre la drogue en tant que fonds destiné à financer des activités opérationnelles essentiellement dans les pays en développement;

7. Prie la Commission des stupéfiants d'examiner à sa trente-quatrième session ordinaire les moyens d'améliorer son fonctionnement en tant qu'organe directeur et de présenter ses recommandations au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1991;

8. Prie le Secrétaire général de communiquer son rapport et l'additif à celui-ci 25/ à la Commission des stupéfiants, lors de sa trente-cinquième session, afin qu'elle puisse en tenir compte lorsqu'elle examinera les moyens d'améliorer son fonctionnement;

9. Prie le Conseil économique et social de procéder d'urgence, lors de sa première session ordinaire de 1991, en prenant dûment en considération les recommandations de la Commission des stupéfiants, à l'analyse du fonctionnement de la Commission des stupéfiants et d'arrêter les changements nécessaires pour améliorer celui-ci;

10. Prie le Secrétaire général de mettre à jour le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, tel qu'il a été révisé 26/, y compris tous les mandats et recommandations énoncés dans le Programme d'action mondial, pour tenir compte des modifications structurelles arrêtées dans la présente résolution;

11. Souligne que, dans le Programme international des Nations Unies pour la lutte contre la drogue, priorité devra être donnée à la mise en oeuvre des recommandations du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues qui a été adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, ainsi que des mandats et recommandations énoncés dans le Programme mondial d'action adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire;

12. Demande que les crédits actuellement alloués au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à la Division des stupéfiants dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies soient réaffectés au Programme international des Nations Unies pour la lutte contre la drogue conformément au Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, et invite le Secrétaire général à veiller à allouer au Programme des ressources suffisantes, financières notamment, pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions;

13. Décide que les activités opérationnelles et les dépenses d'appui connexes qui sont actuellement financées par des contributions volontaires continueront d'être financées de la sorte une fois que le Programme international des Nations Unies pour la lutte contre la drogue sera créé;

14. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-sixième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution.
